

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 429/68 DU CONSEIL

du 9 avril 1968

fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de telle sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés corresponde au prix indicatif ; que ce but est atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, centre de commercialisation pour lequel est fixé le prix indicatif, ainsi que les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation ; que le prix indicatif a été fixé, pour la campagne 1968/1969, par le règlement n° 864/67/CEE du Conseil, du 14 novembre 1967 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif,

doivent être déterminés, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE, de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint à Duisbourg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, les prix de seuil des céréales sont fixés comme suit :

	<i>Unités de compte par 1.000 kg</i>
Blé tendre	104,38
Seigle	95,63
Orge	92,19
Maïs	92,69
Blé dur	123,13
Avoine	86,66
Sarrasin	87,58
Graines de sorgho et dari	89,00
Millet	87,58
Alpiste	87,58

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 279 du 18. 11. 1967, p. 1.